

Document:-  
**A/CN.4/SR.337**

**Compte rendu analytique de la 337e séance**

sujet:  
**Droit de la mer – le régime de la haute mer**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. Le PRÉSIDENT met la question aux voix sous forme d'une proposition recommandant que l'article 11 du statut de la Commission soit amendé de façon qu'il soit pourvu aux vacances survenant après élection, non plus par la Commission elle-même, mais par l'Assemblée générale.

*Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.*

50. Le PRÉSIDENT déclare que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale fera nettement ressortir l'importance accordée aux considérations d'ordre pratique qui entrent en ligne de compte.

*Il en est ainsi décidé.*

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)  
(A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 5)**

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que divers gouvernements ont présenté des observations dans lesquelles ils critiquent les principes proposés par la Commission en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Les objections de principe, en particulier celles des Gouvernements de la Chine et de l'Inde appellent un examen minutieux. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également fait parvenir une réponse complète, dont le texte est reproduit dans le document A/CN.4/99/Add.5 et qui renferme des critiques de principe portant sur certains points.

52. Les critiques du Gouvernement de l'Inde visent essentiellement la prétendue insuffisance de la clause de sauvegarde des droits de l'Etat riverain qui, selon ce gouvernement, devrait avoir le droit exclusif de prendre des mesures pour la protection des ressources biologiques de la mer jusqu'à une distance raisonnable de ses côtes. Cette critique intéresse en particulier les pays sous-développés qui, pour des raisons d'ordre politique, n'ont pu, jusqu'ici, faire valoir leurs droits à développer leur flotte de pêche. Le Gouvernement chinois a exposé son point de vue avec moins de détails.

53. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris la position contraire dans les critiques qu'il formule à l'égard de l'article 29, qui vise à donner en la matière une plus grande latitude aux Etats riverains. Sans proposer d'amendement, le Gouvernement du Royaume-Uni estime inacceptable le principe énoncé à l'article 29. Les réponses de ces trois gouvernements ont exposé le problème d'une façon complète; les observations d'autres gouvernements traitent de la compétence accordée à l'Etat riverain par l'article 29 et en particulier par le paragraphe 3 de cet article, ainsi que d'autres aspects de la question.

54. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Rapporteur spécial n'a pas fidèlement présenté le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni. Celui-ci n'a nullement pris parti de façon radicale contre le principe de l'article 29; sa réponse indique même nettement qu'il n'est nullement opposé à la conception dont procède ce texte. Il a seulement voulu montrer que les

articles 29 et 32 appellent un plus ample examen avant que l'on puisse dire s'il est possible d'exprimer de façon appropriée un principe fondamentalement nouveau.

*La séance est levée à 17 h. 50.*

## 337<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 1<sup>er</sup> mai 1956, à 10 heures*

### SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite) . . . . .	19

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)  
(A.2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 5) (suite)**

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. M. PAL rappelle qu'à l'article 2 des articles provisoires relatifs au régime de la haute mer, la Commission a notamment défini la liberté de la haute mer, y compris la liberté de pêche, et que, dans le commentaire de cet article, elle a souligné que toute liberté exercée dans l'intérêt de tous ceux qui ont le droit d'en jouir doit être réglementée. Les articles 24 à 30 sont donc des articles de réglementation, et si l'article 24 — à l'égard duquel le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'objection — réaffirme en outre la liberté de la pêche, les articles 25 à 30 sont, à proprement parler, des dispositions réglementaires. Quant aux articles 31 à 33, ils traitent de la solution des différends. M. Pal croit savoir que le Gouvernement de l'Inde s'intéresse surtout aux dispositions réglementaires proprement dites.

3. Dans son commentaire, la Commission a reconnu les intérêts spéciaux tant de l'Etat riverain que de tous les autres Etats intéressés à la pêche en haute mer, et c'est sur ce principe que le Gouvernement indien s'est fondé. Toutefois, les articles 25 à 30 ne définissent pas

l'Etat riverain, et c'est pourquoi, dans son amendement à l'article 26, le Gouvernement de l'Inde a proposé de fixer à 100 milles de la côte la limite de la région maritime contiguë<sup>1</sup>. La proposition de l'Inde concernant l'article 25 revient à délimiter la partie de la haute mer dont il s'agit en accordant des pouvoirs de réglementation à l'Etat riverain. Bien entendu, dans les autres parties de la haute mer, les nationaux de tous les Etats jouiraient de la liberté de la pêche. Lorsque sont remplies les trois conditions — l'existence d'une zone de 100 milles, le fait que des nationaux de l'Etat riverain se livrent à la pêche et le fait que des nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas — les prétentions de l'Etat riverain, qui a un intérêt spécial en la matière, sont parfaitement légitimes. De même, à l'article 26, la proposition de l'Inde aurait pour effet de fixer à 100 milles de la côte la limite de la région maritime contiguë; l'Etat riverain y disposerait de pouvoirs de réglementation alors qu'au delà, les dispositions générales de l'article seraient applicables. On peut donc constater que, tant à l'article 25 qu'à l'article 26, les propositions du Gouvernement de l'Inde ont pour but d'accorder des pouvoirs de réglementation à l'Etat riverain dans la zone contiguë ainsi définie. Cette idée fondamentale se trouve également à la base des amendements de l'Inde concernant les autres articles, amendements qui ne devraient cependant donner lieu à aucune difficulté.

4. Quant aux articles 31 à 33. M. Pal croit savoir que le Gouvernement de l'Inde réservera son attitude jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la procédure arbitrale. Il se réserve lui-même de revenir sur les propositions de l'Inde selon la tournure que prendra la discussion.

5. M. SANDSTRÖM estime que, si l'on veut se faire une idée exacte des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, il convient de ne pas les considérer séparément; ainsi, lorsque l'on examine l'article 25 par rapport aux articles 28 et 29, il se présente sous un jour très différent. Le paragraphe premier de l'article 28 s'applique également aux cas visés à l'article 25, et les articles 28 et 29 reconnaissent à l'Etat riverain ce que l'on peut appeler ses droits naturels; de plus, cet Etat a toujours la faculté de prendre l'initiative de mesures de conservation. Il n'y a pas lieu d'étendre davantage encore ces droits au détriment des droits d'autres Etats intéressés à la pêche dans les mêmes eaux.

6. Tout ce que l'on peut envisager, c'est de stipuler qu'un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans la région maritime en question doit prendre contact avec l'Etat riverain avant d'adopter de telles mesures de conservation.

7. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'à la lecture des observations des gouvernements sur les articles provisoires il a surtout éprouvé un sentiment d'optimisme, mitigé il est vrai d'une certaine déception. Dans l'ensemble, ces dispositions n'ont donné lieu à aucune objection sérieuse, de sorte que l'on peut en conclure qu'elles recueillent une large adhésion; il convient de s'en féliciter. En revanche, les observations de certains

gouvernements font naître des doutes sur la possibilité d'atteindre les objectifs essentiels que poursuit la Commission.

8. La question des pêcheries est liée au problème de la délimitation de la mer territoriale. Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, le désir de disposer d'une mer territoriale étendue procède de préoccupations touchant la pêche, la Commission avait espéré que l'élaboration d'articles sur la conservation des ressources biologiques permettrait d'obtenir une modification de ces prétentions et, ultérieurement, un large accord sur les limites qu'il convient de donner à la mer territoriale. Malheureusement, il y a peu de chance que cet espoir se réalise, car rien ne prouve que les gouvernements intéressés soient disposés à considérer comme suffisantes les propositions de la Commission relatives aux pêcheries. En fait, si l'on en juge par ses observations, qui semblent représenter un courant d'opinion, le Gouvernement de l'Islande paraît être d'avis que les articles élaborés par la Commission viendraient simplement s'ajouter à la compétence juridictionnelle exclusive en matière de pêche dans la zone côtière et non pas remplacer cette compétence. S'il en était ainsi, la Commission devrait reconnaître son échec en cette matière. Cela ne justifierait pas le retrait des articles provisoires relatifs aux pêcheries, qui présentent une valeur considérable; mais cela aura probablement pour effet qu'il sera encore plus difficile d'aboutir à un accord sur des régimes de la haute mer et de la mer territoriale pouvant faire l'objet d'une acceptation générale.

9. Passant ensuite aux amendements des Gouvernements de la Chine et de l'Inde (A/CN.4/99), Sir Gerald fait observer que les premiers se rapportent uniquement au cas précis d'un pays qui n'a que des intérêts éventuels, en ce qui concerne la pêche dans une zone contiguë. Sous réserve d'éclaircissements au sujet de l'attitude de la Chine, il semble que les dispositions de l'article 28 répondent de manière satisfaisante à cette situation.

10. Quant aux amendements de l'Inde, Sir Gerald estime, comme M. Sandström, que le Gouvernement indien a déjà reçu satisfaction. Les dispositions de l'article 25 témoignent d'une intention délibérée de ne pas limiter la région maritime à une zone côtière; en revanche, cet article s'applique incontestablement à une région maritime contiguë à la côte, ce qui répond certainement aux préoccupations de l'Inde.

11. En conférant à l'Etat riverain des droits précis jusqu'à une distance de 100 milles de la côte, l'amendement de l'Inde à l'article 26 va plus loin qu'il n'est souhaitable. Sir Gerald se demande si le Gouvernement indien se rend compte que l'article 29 répond effectivement à toutes ses exigences. De l'avis des experts en matière de pêche, il serait extrêmement difficile, en raison des déplacements du poisson, de fixer les limites de la région maritime où des mesures de conservation pourraient être prises, et c'est la raison pour laquelle aucune limite particulière n'a été fixée. Sir Gerald est convaincu que les dispositions de l'article 29 sont préférables à celles qui auraient pour effet d'accorder à l'Etat riverain le droit de prendre des mesures de conservation dans des limites déterminées.

<sup>1</sup> A/CN.4/99.

12. M. PAL explique que l'amendement de l'Inde à l'article 25 repose sur l'idée qu'il n'est pas souhaitable de reconnaître à un Etat le droit de prendre des mesures de conservation dans des régions maritimes contiguës au littoral d'un autre Etat, du seul fait que dans le passé les nationaux du premier Etat se sont livrés à la pêche dans ces régions. Le Gouvernement indien désire éviter une situation de ce genre et ses propositions ont donc un double but: empêcher un Etat se livrant à la pêche dans une région maritime contiguë à la côte d'un autre Etat de prendre, de sa propre initiative, des mesures de conservation; accorder ces pouvoirs de réglementation à l'Etat riverain.

13. M. ZOUREK fait observer qu'il est des gouvernements, comme celui du Royaume-Uni, qui ont souligné la nécessité de définir l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer ». Il y a là un point qu'il convient assurément d'examiner.

14. D'autres, comme le Gouvernement de la Norvège, ont soulevé la question de savoir si les articles proposés par la Commission doivent également s'appliquer à la chasse à la baleine et aux phoques, qui est déjà régie par des conventions internationales. La chasse à la baleine a fait l'objet d'une réglementation à l'échelle mondiale. Ce point, qui pose la question du rapport entre la nouvelle convention et les conventions antérieures, mérite certainement d'être examiné.

15. Une autre question importante soulevée dans les observations des gouvernements est celle de la solution des différends. A la session précédente, M. Zourek s'est opposé à la proposition tendant à confier la solution des différends à une commission dite arbitrale, dont les décisions seraient obligatoires pour les parties au litige. En réalité, il ne s'agit pas en l'occurrence de l'arbitrage qui, selon la notion communément acceptée, a pour objet la solution des différends entre Etats par des arbitres choisis par les parties au litige et sur la base du droit. En matière de conservation des ressources biologiques de la mer, il s'agit, dans la plupart des cas, de créer des règles nouvelles, ce qui est du ressort des Etats. Vouloir confier une tâche de ce genre à des commissions arbitrales équivaudrait pour les Etats à renoncer à une partie de leurs pouvoirs souverains au profit d'une commission internationale.

16. De même, plusieurs gouvernements ont mentionné la nécessité de définir les droits de l'Etat riverain. C'est là le cœur même du problème et la Commission est pleinement fondée à centrer son étude du régime de la haute mer sur la question de la conservation des ressources biologiques, car une réglementation couvrant à la fois l'ensemble de la haute mer, la mer territoriale et le plateau continental, n'obtiendra pas l'appui de la généralité des Etats si elle n'apporte pas de solution acceptable pour les Etats riverains en matière de conservation des ressources biologiques de la mer. Certains gouvernements, notamment celui de l'Inde, soutiennent que le projet d'articles n'accorde pas une protection adéquate à l'Etat riverain en matière de conservation. L'exposé détaillé que M. Pal a fait des propositions de l'Inde est convaincant, surtout si l'on tient compte de la situation en pleine évolution des territoires encore sous-développés,

pour qui l'exploitation des produits de la mer n'est pas l'occasion de réaliser des bénéfices considérables mais souvent l'unique moyen de nourrir leurs populations très denses. Il serait donc équitable de donner, comme le suggèrent les propositions de l'Inde, de plus larges prérogatives à l'Etat riverain, ce qui ne reviendrait en aucune façon à introduire une discrimination à l'encontre des autres Etats dont les nationaux se livrent à la pêche dans la région considérée.

17. Le PRÉSIDENT constate que les débats ont mis en lumière deux aspects particuliers de la question. Pour ce qui est du premier, c'est-à-dire la nature et l'étendue des propositions de l'Inde, les précisions fournies par M. Pal ont été les bienvenues parce qu'elles ont dissipé l'appréhension causée par les observations du Gouvernement indien relatives aux articles 24 à 30, à savoir que l'Etat riverain jouirait de droits de conservation exclusifs dans une région de la haute mer contiguë à ses côtes. Le Président note avec satisfaction que les propositions ne reprennent pas cette prétention: la troisième condition énoncée par M. Pal, selon laquelle la région intéressée doit être une région où les nationaux d'autres Etats ne se livrent pas à la pêche, facilitera grandement l'acceptation des propositions de l'Inde.

18. L'autre aspect de la question est la prétention de certains gouvernements, comme ceux de l'Islande et du Brésil, à des droits exclusifs en matière de conservation. Le Président souligne qu'il y a une distinction à établir entre le droit de prendre, par voie de réglementation, des mesures de conservation dans une région donnée et celui d'empêcher d'autres Etats de s'y livrer à la pêche. La Commission ne s'occupe que du premier point. Le deuxième n'est pas une question de conservation; il tombe sous le coup du régime de la mer territoriale. A ce propos, il y a lieu de rappeler que, dans ses observations, le Gouvernement de l'Islande ne formule aucune objection à l'égard des propositions de la Commission visant les régions de la haute mer situées au delà de ce qu'il considère comme zone contiguë.

19. L'observation de M. Zourek à propos de la définition de l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » est pertinente; il ne faudrait pas perdre de vue, toutefois, qu'en vertu de son mandat, la Commission doit éviter l'étude des détails techniques, d'autant plus que son rapport est destiné à l'Assemblée générale.

20. M. SALAMANCA déclare que le point essentiel en ce qui concerne les nouveaux droits de conservation proposés est l'étendue de ces droits. Le fait que M. Pal n'a pas mentionné l'arbitrage semble impliquer qu'il envisage une zone contiguë déterminée sur laquelle l'Etat riverain jouirait d'une compétence exclusive en matière de conservation. A cet égard, M. Salamanca rappelle la proposition faite à la septième session<sup>2</sup> par M. García Amador, proposition dont les grandes lignes ont été reprises dans l'article 29.

21. En ce qui concerne la définition de l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer », M. Salamanca reconnaît que l'examen des détails

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.296, paragraphe 16.

techniques n'est pas du ressort de la Commission. Celle-ci a pour mission d'arriver à un accord sur l'ensemble du problème qui consiste à assurer une protection efficace des ressources biologiques de la mer adjacente aux côtes d'un Etat riverain, et, dans ce domaine, elle a accompli certains progrès.

22. On a, depuis, fait valoir la situation spéciale des pays sous-développés. Il n'est pas douteux que la Commission devrait s'occuper attentivement de cet aspect du problème, sans jamais perdre de vue que les principes adoptés doivent avoir un caractère très général, étant donné surtout l'évolution imprévisible de la recherche technique et scientifique. Il y a donc lieu de maintenir telles quelles les grandes lignes du projet d'articles.

23. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare qu'en dépit des précisions données par M. Pal, des doutes subsistent encore dans son esprit quant à la portée véritable des propositions du Gouvernement de l'Inde, car, ainsi que l'a fait observer le Président, l'idée maîtresse exprimée dans les observations de ce gouvernement sur les articles 24 à 30 est difficilement compatible avec ses amendements aux articles 25 et 26, dans l'interprétation qu'en a donnée M. Pal. Ce qui a éveillé les appréhensions, c'est l'affirmation contenue dans lesdites observations qu'un Etat riverain doit avoir « le droit exclusif et absolu de prendre des mesures de conservation en vue de protéger les ressources biologiques de la mer dans une zone suffisante de haute mer contiguë à ses côtes »; ces appréhensions n'ont guère été dissipées par l'imprécision de l'attitude de l'Inde à l'égard de la procédure arbitrale prévue aux articles 31 à 33. Il y aurait intérêt à charger un sous-comité restreint du soin d'examiner de plus près les conséquences précises d'une acceptation des amendements de l'Inde qui, bien entendu, sont plus importantes que toutes les considérations d'ordre général. Il serait ainsi possible de se rapprocher quelque peu de la position de l'Inde en accordant une protection plus large à l'Etat riverain, sans lui reconnaître l'exclusivité du droit de prendre des mesures de conservation.

24. M. PAL, tout en acceptant cette proposition, émet l'idée que le sous-comité envisagé ne se borne pas à examiner les amendements de l'Inde mais étudie également toutes les modifications suggérées.

25. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, est très nettement d'avis que le sous-comité ne devrait pas examiner les autres amendements, à moins qu'ils n'éveillent des doutes du même ordre, ce qui jusqu'ici n'a pas été le cas. Le sous-comité devrait s'en tenir, pour le moment, aux problèmes soulevés par les amendements de l'Inde, tandis que la discussion générale se poursuivrait en Commission. On pourrait, le cas échéant, renvoyer au sous-comité les autres points douteux qui se présenteraient.

26. M. KRYLOV considère que la proposition du Rapporteur spécial est prématurée. La discussion générale se poursuit encore et, si un sous-comité était créé, il conviendrait, comme l'a proposé M. Pal, de ne pas limiter sa tâche à l'examen des amendements d'un seul gouvernement. Dans son ensemble, le projet d'articles n'est pas ébranlé par les observations des gouverne-

ments; il est certain que la Commission ne devrait pas délimiter l'étendue de la zone de haute mer dont il s'agit sans une étude plus approfondie.

27. M. Krylov a noté avec intérêt que le Gouvernement de l'Inde réserve son attitude à l'égard des articles 31 à 33 jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la question de la procédure arbitrale. Ayant été pendant six ans membre de la Cour internationale de justice, il a pu apprécier la valeur de cette instance suprême; il a également constaté, dans des questions comme celle des pêcheries, l'importance des conseils d'experts dont bénéficie la Cour permanente d'arbitrage, aux travaux de laquelle l'Union soviétique a décidé de participer. Or, les articles 26 à 30 contiennent tous une clause visant l'arbitrage. Les difficultés résultant de l'application pratique de ces articles devraient être laissées à la Cour permanente d'arbitrage, et la Commission devrait s'en tenir aux questions de principe qu'elle a examinées à sa précédente session.

28. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il pourra être ultérieurement utile de confier à un sous-comité l'examen de tous les amendements proposés par les gouvernements et de toute autre question pertinente.

29. M. ZOUREK déclare qu'un sous-comité pourrait faire œuvre utile. Il reconnaît toutefois avec M. Krylov qu'il serait prématuré de le créer dès maintenant.

30. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la Commission ne doit pas perdre de vue que les articles adoptés à sa précédente session sont l'aboutissement d'un compromis entre deux tendances, l'une qui prend énergiquement la défense des intérêts de l'Etat riverain et l'autre dont les tenants sont les Etats qui possèdent une vaste industrie de pêche hauturière. La Commission est allée assez loin, plus loin même qu'on n'était jamais allé, dans la réalisation de son objectif essentiel, qui était de donner satisfaction aux besoins spéciaux de l'Etat riverain en lui reconnaissant de larges attributions en matière de mesures unilatérales.

31. Mais l'ensemble du régime ne peut paraître acceptable aux autres Etats qu'à la condition de prévoir une procédure arbitrale étroitement intégrée au projet, de façon que ceux des pays qui trouvent inacceptables les mesures introduites par l'Etat riverain disposent d'une voie de recours. On a généralement reconnu que les clauses concernant l'arbitrage étaient indispensables, et la principale question controversée a été de savoir si l'Etat riverain devrait être tenu de soumettre à la Commission arbitrale les mesures de conservation qu'il se proposait de prendre avant de les mettre en vigueur. La Commission du droit international s'est finalement prononcée contre cette exigence en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat riverain. Dans ces conditions, toute suggestion tendant à supprimer les dispositions relatives à l'arbitrage aurait pour effet de retirer la plus grande partie de sa valeur au projet qui, dans ses grandes lignes, pouvait rallier l'acceptation de tous.

32. Passant à la question de procédure, Sir Gerald pense qu'il serait préférable que la Commission n'aborde pas dès maintenant les questions de détail et qu'elle les réserve pour le moment où elle examinera, article par

article, l'ensemble du projet sur la haute mer. Les membres pourront alors présenter leurs amendements, qui seront étudiés en même temps que les amendements suggérés par les gouvernements.

33. M. SANDSTRÖM pense qu'une analyse des réponses des gouvernements faciliterait beaucoup le travail.

34. M. SPIROPOULOS est lui aussi d'avis qu'il serait utile que le Rapporteur spécial puisse résumer toutes les observations des gouvernements, article par article, en indiquant, avec motifs à l'appui, si elles doivent ou non être prises en considération.

35. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que c'est justement ce que le Rapporteur spécial a fait dans son rapport, qui sera prêt dans quelques jours.

36. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que la deuxième partie de son rapport ne traitera pas des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, car il préfère ne pas analyser les observations des gouvernements avant que la Commission ne se soit prononcée sur certains principes généraux. Lorsqu'il aura reçu des directives à cet égard, il sera tout disposé à consacrer un chapitre supplémentaire de son rapport à ces articles.

37. Les points qu'à son avis la Commission devrait examiner avant de procéder à une étude détaillée des articles eux-mêmes sont indiqués ci-après. Premièrement, il y a les suggestions des Etats-Unis (A/CN.4/99/Add.1, page 14) tendant à introduire les mots « de façon substantielle » après le mot « pêche » à l'article 26, premier paragraphe, à remplacer dans le même paragraphe les mots « se livrent à la pêche dans une région de la haute mer » par « exploitent de façon substantielle le même stock ou les mêmes stocks de poisson dans une ou plusieurs régions de la haute mer », et à remplacer les mots « conservation des ressources biologiques en haute mer » par « conservation de ce stock ou de ces stocks de poisson ». Tous ces amendements soulèvent des questions de principe. Deuxièmement, il y a les observations supplémentaires des Etats-Unis (page 19), en particulier la proposition que, dans les cas où des Etats ont fortement augmenté et maintenu la productivité de stocks de poisson et où une plus grande intensité de la pêche ne semble pas devoir accroître le rendement constant, les autres Etats qui n'ont pas exploité ces stocks dans les dernières années devraient être tenus de s'abstenir de l'exploiter. Troisièmement, il y a une question de principe posée par le Gouvernement de la Belgique et par celui de la Suède, qui demandent si les mesures unilatérales instituées par un Etat riverain doivent être maintenues alors qu'un différend entre deux Etats portant sur ces mesures est soumis à l'arbitrage.

38. Enfin, la Commission doit examiner la composition de la commission arbitrale. On aura noté que le Gouvernement des Etats-Unis a proposé une solution très différente de celle que la Commission avait adoptée à sa précédente session.

39. M. SPIROPOULOS se déclare satisfait de la méthode de travail proposée par le Rapporteur spécial.

40. Le PRÉSIDENT pense qu'après la fin de la discussion générale sur la conservation, la Commission pourrait, en attendant le rapport du Rapporteur spécial, ouvrir un débat général sur le projet d'articles relatifs à la zone contiguë et au plateau continental.

41. M. EDMONDS déclare qu'il n'avait pas prévu que l'on examinerait dès maintenant des questions de détail. On a pu voir à la session précédente que les discussions générales n'aboutissent pas à grand chose, la Commission ayant tendance à voter sur des principes en laissant à un comité de rédaction le soin de traduire ses décisions sous forme de textes précis. Cette manière de faire a parfois conduit à des résultats inattendus et peu satisfaisants. M. Edmonds adjure donc la Commission d'aborder aussi rapidement que possible l'examen détaillé de textes concrets. Si le rapport du Rapporteur spécial n'est pas encore prêt et si elle ne peut pas de ce fait étudier les projets d'articles en suivant l'ordre normal, la Commission pourrait peut-être examiner utilement divers amendements proposés soit par les gouvernements soit par ses membres.

42. M. ZOUREK pense que la Commission perdrait du temps si elle interrompait à nouveau ses délibérations pour attendre le rapporteur du Rapport spécial, d'autant plus que ce rapport ne traiterait pas des articles relatifs à la conservation. La Commission pourrait examiner d'abord les questions générales énumérées par le Rapporteur spécial, puis les amendements proposés par les gouvernements et par ses membres.

43. Le PRÉSIDENT fait ressortir que la Commission doit désigner les questions dont elle pourra s'occuper une fois la discussion générale close, en attendant le dépôt du rapport du Rapporteur spécial. S'il a suggéré de passer à l'examen des articles relatifs à la zone contiguë et au plateau continental, c'est que dans l'ensemble ces articles n'ont appelé aucune observation de la part des gouvernements.

44. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que la seule réponse qui contienne des observations sur ces deux points est celle du Gouvernement du Royaume-Uni. Il aurait, quant à lui, préféré commencer par les projets d'articles relatifs à la haute mer et à la mer territoriale.

45. M. KRYLOV ne voit pas pourquoi la Commission ne devrait pas examiner les articles relatifs à la zone contiguë, compte tenu, en particulier, des observations du Gouvernement de l'Islande.

46. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la Commission doit examiner les points qu'a énumérés le Rapporteur spécial pour permettre à celui-ci de préparer une analyse des observations des gouvernements sur les articles relatifs à la conservation. De telles analyses se sont révélées précieuses dans le passé.

*La Commission décide de poursuivre à sa prochaine séance la discussion générale des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.*

*La séance est levée à 13 heures.*